



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La
Réunion, 28 février 2002, SCI Adamaly, Mohsine
Adamally, Mamodaly Akbaraly contre Préfet de la
Réunion**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 28 février 2002, SCI Adamaly, Mohsine Adamally, Mamodaly Akbaraly contre Préfet de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.433-434. hal-02586975

HAL Id: hal-02586975

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586975v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**RESPONSABILITE DE L'ETAT – EMEUTES PUBLIQUES-
ARTICLE 92 DE LA LOI DU 7 JUILLET 1983 – ARTICLE
2216-3 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*SCI ADAMALY, M. Mohsine ADAMALY, M. Mamodaly AKBARALY c/ Préfet de La
Réunion
Lecture du 28 février 2002*

EXTRAITS

« Considérant que le snack-bar dénommé "Le Carrousel", sis à Saint-Benoit, a été incendié et entièrement détruit dans la nuit du 29 juin 1998; que si la SCI Adamaly et M. Mohsine Adamaly soutiennent que cet événement est en rapport avec les émeutes qui se sont produites sur le territoire de la commune de Saint-Benoit, dans le quartier de Beaufonds, les 27 et 28 juin 1998, il résulte de l'instruction que les dégâts subis par le snack-bar précité sont le fait, non pas d'émeutiers, mais d'un groupe de cinq individus, qui ont d'ailleurs été interpellés par la police ainsi que cela résulte d'une lettre, en date du 27 décembre 1999, du directeur départemental de la sécurité publique qu'ainsi, les agissements à l'origine des dommages subis par l'établissement dénommé "Le Carrousel", ne peuvent se rattacher aux manifestations violentes des 27 et 28 juin 1998 précédents et n'ont donc pas été commis par un regroupement au sens des dispositions de la loi de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, que, par suite, les dommages que ces personnes ont provoqués ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement de ce texte; qu'il suit de là que la SCI Adamaly et M. Mohsine Adamaly ne sont pas fondés à demander à l'Etat la réparation des dégâts causés le 29 juin 1998, au snack-bar "Le Carrousel" ; ».

OBSERVATIONS

La SCI Adamaly demandait principalement au Tribunal administratif de condamner l'Etat à lui verser la somme 220 141,56 euros, avec les intérêts légaux, en réparation des dégâts causés au bâtiment dans lequel était exploité le snack-bar "Le Carrousel", lors des émeutes survenues les 28 et 29 juin 1998 à Saint-Benoit. M.

Mohsine Adamaly demandait également condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 37033,07 euros, avec les intérêts légaux, en réparation pour le même préjudice, enfin par une troisième requête M. Mamodaly Akbaraly locataire-gérant du Carrousel, demandait à titre principal la même condamnation de l'Etat pour les mêmes faits pour un montant de 53 883,87 euros.

Après avoir opéré la jonction des trois affaires, puisqu'elles présentaient à juger les mêmes questions et faisaient l'objet d'une instruction commune, le juge n'a pas admis la recevabilité de toutes les demandes (articles 421-1 et 421-5 du code de justice administrative – délai de recours suite à la décision préalable qui les indique). Il a cependant accepté d'examiner l'affaire aux termes de l'article 92 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983, codifié à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : "L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens".

Le juge procède à un contrôle simple de la véracité des faits et conclut à l'absence de lien entre le fondement juridique de la requête et la réalité des faits. Les requêtes sont rejetées au motif de l'absence de liaison entre les émeutiers de Saint-Benoît et les pillards du snack-bar.